

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

site : www.snpespjj-fsu.org Mél : Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Paris, le 27 avril 2010.

ALERTE : Remise en cause des modalités d'accès des éducateurs à la catégorie A !

La DPJJ vient de nous présenter ses choix de transformation du concours CSE, sans explication des raisons qui l'ont conduite à proposer cette mutation en profondeur des conditions d'accès à ce corps. Elle constitue une véritable remise en cause des modalités de promotion des éducateurs et d'organisation du concours interne pour accéder au **corps des CSE**. Chacun doit se rappeler que ce statut a été créé en 1992 avec «... **vocation à assurer en cours de carrière l'accès des éducateurs à la catégorie A** » (DPJJ -réforme du statut des éducateurs- le 28/08/91). La nature actuelle du concours, reposant sur une épreuve basée sur un écrit d'une dizaine de pages soutenu lors d'un oral, dont le sujet (fonctionnement institutionnel, exercice d'une mesure éducative ou question relative au métier) choisi librement par le candidat, serait profondément modifié par les « dernières propositions » de la direction.

En effet, dès 2012 pour devenir CSE, les éducateurs devraient passer un concours avec une épreuve écrite d'admissibilité (4 heures, coef.1, avec note inférieure à 6/20 éliminatoire), la constitution d'un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) - avec parcours de formation (scolarité générale, études), activités antérieures en tant qu'agent public au regard du profil recherché, expérience professionnelle (emplois occupés) et motivations pour exercer l'emploi de CSE de la PJJ-, enfin une épreuve orale d'admission (30 min. & coef.1). Cette dernière, ultime étape de sélection, comprendra un exposé sur l'expérience professionnelle (10 min.) et un entretien (20 min.) qui « pourra être l'occasion d'apprécier (les) capacités à encadrer [...] une équipe pluridisciplinaire ». Mais le jury, qui disposera préalablement du dossier RAEP, ne devra noter que l'exposé et l'entretien !

Et voilà, au détour de la constitution du dossier de RAEP et du déroulé de l'épreuve d'admission, chacun peut aisément comprendre l'objectif de ce projet : il ne s'agit pas pour la DPJJ de « fluidifier » les possibilités de promotion en catégorie A des éducateurs afin d'exercer les mêmes activités professionnelles en tant que CSE, mais en réalité de choisir les futurs RUE ... qui auront des responsabilités relevant de la fonction de directeur, sans en avoir ni le statut ni la rémunération (CQFD).

La motivation première de la DPJJ est bien celle-ci : sélectionner les candidats sur leur motivation et leur capacité à encadrer une équipe. Cet objectif peut évidemment à terme remettre en cause le débouché naturel en catégorie A pour tous les éducateurs, nous devons donc tout faire pour nous y opposer !